

**CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)**

<p>LS 24/10</p>	<p><b>Premières précisions du juge administratif en matière de rupture conventionnelle collective</b> <i>TA Cergy-Pontoise, 16 octobre 2018, n°1807099</i></p> <p>Comme en matière de PSE, le juge administratif a reçu compétence pour connaître des recours en annulation dirigés contre les décisions de validation prises par le Direccte dans le cadre du contrôle des accords de RCC. Le premier point soulevé traite du respect du délai d'information de l'administration. Le tribunal administratif relève que « l'observation du délai d'information impartie par les dispositions précitées n'est pas prescrite à peine de nullité de la procédure ». Le second point soulevé concernait la non consultation du CE et du CHSCT. Le tribunal administratif considère qu'il n'appartient pas à l'administration de vérifier la régularité de la procédure de consultation du CHSCT car les dispositions spécifiquement applicables à la procédure de rupture conventionnelle collective ne prévoient aucune consultation de ce comité préalablement à la signature du projet d'accord collectif ».</p>
<p>LS 26/10</p>	<p><b>La transposition du règlement intérieur en cas de transfert d'entreprise</b> <i>Cass. soc., 17 octobre 2018, n° 17-16.465 FS-PB</i></p> <p>La Cour de cassation refuse de transposer au règlement intérieur, le régime jurisprudentiel applicable, en cas de transfert d'entreprise, aux engagements unilatéraux de l'employeur. En conséquence, le règlement intérieur n'est pas automatiquement transféré au nouvel employeur et ce dernier n'est pas autorisé à s'en prévaloir à l'encontre des salariés repris. L'employeur devra donc enclencher la procédure d'élaboration de son propre règlement s'il souhaite faire jouer valablement son pouvoir disciplinaire.</p>

**ÉCONOMIE**

<p>LS 25/10</p>	<p><b>La lutte contre la fraude fiscale et sociale est renforcée</b> <i>Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude</i></p> <p>La loi élargit le droit d'accès direct aux fichiers tenus par la Direction générale des finances publiques aux agents de l'Inspection du travail, des Urssaf et des caisses de Mutualité sociale agricole pour lutter contre le travail illégal. Un nouvel article L. 114-18-1 du Code de la sécurité sociale prévoit de sanctionner les professionnels ayant fourni au cotisant une prestation ayant directement contribué à la commission des actes constitutifs d'un abus de droit ou à la dissimulation de cet abus de droit. Le tiers doit avoir intentionnellement permis au cotisant de commettre de tels faits constitutifs d'un tel abus. La sanction est de nature administrative. Le montant de l'amende est fixé au minimum à 10 000 € ou à la moitié des revenus tirés de la prestation fournie au cotisant, si ce montant est supérieur.</p>
<p>LS 29/10</p>	<p><b>Le chômage poursuit sa hausse au troisième trimestre 2018</b></p> <p>Après avoir augmenté le trimestre précédent, le chômage est de nouveau en hausse au troisième trimestre 2018. Selon les données publiées par la Dares et par Pôle emploi le 25 octobre 2018, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A augmente ainsi de 0,5 % entre en juillet et septembre 2018. Sur un an, il décroît de 1,2 %.</p>
<p>LS 26/10</p>	<p><b>Les négociations sur l'assurance chômage sont lancées</b></p> <p>Les partenaires sociaux ont fixé le 24 octobre 2018, le calendrier des négociations à venir sur l'assurance chômage. Huit séances de négociations devraient avoir lieu et aboutir avant le 25 janvier 2019, soit en moins de 3 mois. Pourtant, la lettre de cadrage du gouvernement et la mise en application de la Loi Avenir professionnel imposent d'aborder un certain nombre de sujets où la convergence pourrait s'avérer difficile. Au programme, on note les contrats courts, le bonus-malus, l'articulation activité réduite/rechargement de droits, l'indemnisation des démissionnaires et indépendants ou encore l'abondement du CPF des seniors. De plus, les partenaires sociaux devront également redéfinir les principes du régime et ceux de la convention tripartite Unedic/Etat/Pôle Emploi, tout en assurant entre 1 et 1.3 milliards d'économie afin d'accélérer le désendettement du régime.</p>
<p>LS 25/10</p>	<p><b>Une légère baisse du nombre de ruptures conventionnelles homologuées en septembre</b></p> <p>En septembre 2018, on dénombre 34800 ruptures conventionnelles homologuées pour des salariés non protégés, soit une diminution de 5.6% par rapport au mois d'août 2018 (36846), selon les données CVS publiées par la DARES le 22 octobre 2018. Sur un an, le nombre est en légère baisse de 1.3%. Le taux de refus d'homologation, quant à lui, reste stable par rapport au mois précédent.</p>

**RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)**

	<p><b>MICHELIN : Un accord sur la fusion des instances représentatives signé</b></p> <p>L'équipementier automobile français Michelin a annoncé le 16 octobre la signature d'un accord mettant en place les comités sociaux et économiques (CSE). Cet accord est jugé « très satisfaisant » par la direction. Il a</p>
--	---

<p><b>LS 22/10</b></p>	<p>été signé par deux syndicats représentatifs sur quatre, à savoir la CFE-CGC, premier syndicat, et la CFDT, le quatrième. Pour Jean-Christophe Laourde, délégué central CFE-CGC, signataire, « les négociations ont été très difficiles et vont laisser des traces dans le dialogue social chez Michelin ». Il a également regretté que la direction ait « tordu le bras » au syndicat et « mis de côté tout ce qui fâchait ». Dans un communiqué du 12 octobre, l'organisation syndicale écrivait déjà : « Dans le cadre des lois Macron, la CFE-CGC Michelin sera signataire à regret de l'accord de relation sociale [...] Cet accord est une régression en termes de moyens par rapport à la situation actuelle d'environ 30 %. La pseudo-négociation dont il est issu, a été aussi une régression en termes de méthode [...] et la CFE-CGC ne le signe qu'afin de conserver quelques moyens pour défendre les salariés. » La CGT et SUD, respectivement deuxième et troisième syndicats, ont refusé de signer.</p>
----------------------------	---

### PROTECTION SOCIALE

<p><b>LS 25/10</b></p>	<p><b>Un projet de décret précise les modalités d'application du rescrit relatif à l'assujettissement à l'assurance chômage des mandataires sociaux.</b> La demande de rescrit devrait comporter une présentation précise et complète et être accompagnée de toutes les informations et pièces nécessaires. Elle pourrait être transmise par tout moyen conférant date certaine et l'établissement public disposerait d'un délai de deux mois pour se prononcer. En l'absence de réponse de la part de Pôle emploi dans ces délais, la demande serait classée sans suite. En outre, le projet de décret indique que la décision serait opposable pour l'avenir à la personne concernée, à l'employeur et à Pôle emploi en l'absence d'évolution de la situation de fait ou de la législation, tandis qu'elle s'imposerait aux Urssaf en cas de contrôle.</p>
<p><b>LS 26/10</b></p>	<p><b>Le PLFSS 2019 serait amendé pour prendre en compte deux premières propositions de la mission sur les arrêts maladie</b> Agnès Buzyn et Muriel Pénicaud ont reçu les premières conclusions de la mission consacrée à la hausse des arrêts de travail. Après une première phase d'analyse et de concertations avec les acteurs, la mission formule dix premières propositions. D'ores et déjà, le gouvernement annonce, le 26 octobre, avoir « souhaité traduire deux d'entre elles » dans le PLFSS 2019. Il s'agit de faciliter le temps partiel thérapeutique et de rendre progressivement obligatoire la déclaration dématérialisée des arrêts de travail par les médecins.</p>
<p><b>LS 26/10</b></p>	<p><b>Démarches en cours vers la création d'une indemnité de proche aidant</b> Le Sénat a adopté, le 25 octobre, la proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants. Ce texte entend inclure la conciliation entre vies professionnelle et personnelle des salariés proches aidants aux thèmes abordés dans le cadre des négociations quadriennales de branche. Il prévoit aussi que le congé de proche aidant donnerait droit à une indemnisation dont le montant serait aligné sur l'AJPP.</p>

### LOI AVENIR PROFESSIONNEL : FORMATION

<p><b>LS 23/10</b></p>	<p><b>Trois projets de décrets relatifs au compte personnel de formation (CPF) ont été examinés par les partenaires sociaux lors du Cnefop du 24 octobre 2018</b> Un projet de décret en Conseil d'État prévoit les modalités de mise en œuvre de trois types d'abondement supplémentaire du CPF, étant précisé que celui-ci s'effectuerait à réception du financement correspondant par la Caisse des dépôts et consignations. Celui instauré par voie d'accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de groupe ou de branche, celui dit « correctif » pour les salariés dont l'employeur n'a pas respecté ses obligations en matière d'entretien professionnel : il serait fixé à 3 000 € et celui pour les salariés licenciés après avoir refusé une modification du contrat de travail qui serait fixé à 3 000 € également. Par ailleurs, lorsqu'un salarié souhaiterait mobiliser son CPF pour financer une formation suivie en totalité ou partie pendant le temps de travail, comme aujourd'hui, il devrait demander une autorisation d'absence à son employeur au moins 60 jours avant le début de la formation, si cette dernière dure moins de six mois, ou au moins 120 jours avant le début de la formation, si cette dernière dure au moins six mois. L'employeur aurait 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour y répondre. À défaut, elle serait réputée acceptée.</p>
<p><b>LS 25/10</b></p>	<p><b>Création des critères de détermination du « coût contrat » de l'apprentissage</b> Le Cnefop a examiné des propositions de décrets concernant le « coût contrat » de l'apprentissage le 24 octobre 2018. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les contrats d'apprentissage seront pris en charge par les opérateurs de compétence (Opc) selon un niveau fixé par les branches. Le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage sera déterminé en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme préparé. Ainsi déterminé, le « coût contrat » prendrait la forme d'un forfait annuel.</p>